

Arrêté portant organisation des élections partielles des représentants des personnels de la commission de la recherche de Toulouse INP Scrutin du 15 au 16 octobre 2026

La Présidente de l'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, L719-1 à L719-3 et L762-1 ;

Vu le code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment les articles et D719-1 à D719-40 relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le guide électoral de la DGESIP publié le 17 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu les statuts de l'Institut National Polytechnique de Toulouse et notamment l'article 39 ;

Vu la décision cadre pour l'organisation de scrutins électroniques à Toulouse INP en date du 1er février 2021 ;

Vu la consultation du comité électoral consultatif réuni le 18 septembre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les élections se dérouleront par voie électronique du **jeudi 15 octobre 2026 – 8h00, en continu jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 – 16h** pour :

- le renouvellement partiel des collèges B et F de la commission de la recherche de Toulouse INP,

Le calendrier de la consultation est fixé comme suit :

Vendredi 18 septembre 2026 – 14h	Comité électoral Lancement de la campagne électorale : calendrier, arrêté électoral, listes électorales provisoires
Lundi 21 septembre 2026 – matin	OUVERTURE DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE :
	- Diffusion de l'arrêté électoral de la Présidente de Toulouse INP
	- Affichage des listes électorales provisoires
	- Notice de vote électronique
Jeudi 24 septembre 2026	Affichage des listes électorales (au moins 20 jours avant la date du scrutin)
Jeudi 1er octobre 2026	Envoi par LEGAVOTE des modalités de connexion aux électeurs (au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin)
Vendredi 2 octobre 2026 – 12h	Date limite de dépôt des listes de candidats et, le cas échéant, des professions de foi
Lundi 5 octobre 2026 – 12h	Expiration du délai de rectification des candidatures suite au contrôle de l'éligibilité des candidats
Mardi 6 octobre 2026 – 14h	Comité électoral - Validation des candidatures
Mardi 6 octobre 2026 – 16h	Affichage des candidatures
Jeudi 8 octobre 2026	Envoi du message des listes
Vendredi 9 octobre 2026 – 16h30	Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à une demande (au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin)
Mardi 13 octobre 2026 – 16h30	Date limite de rectification des listes électorales
	Affichage des listes électorales définitives
Mercredi 14 octobre 2026 – 9h00	Réunion du bureau de vote central : Scellement des urnes
	Établissement et répartition des clés de déchiffrement
	Scellement de la solution de vote pour chacun des scrutins
Jeudi 15 octobre 2026 - 8h00 au	Vote électronique
Vendredi 16 octobre 2026 - 16h	
Vendredi 16 octobre 2026 – 16h05	Clôture du système de vote et dépouillement
Vendredi 16 octobre 2026 – 17h00	Proclamation et affichage des résultats
Mercredi 21 octobre 2026	Date limite de recours auprès de la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) (Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats)
Au plus tard 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE	Date limite de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

Commission de la recherche :

Collège	CR
A. Professeurs et personnels assimilés	—
B. Personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des collèges précédents	3
C. Personnels titulaires d'un doctorat ne relevant pas des collèges précédents	—
D. Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	—
E. Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents	—
F. Autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents	1
Étudiants 3ème cycle	—

Article 3 : Mandats

La durée du mandat des représentants des personnels est de 4 ans et celle des représentants des usagers est de 2 ans.

Le mandat des membres élus court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soient parvenus à leur terme.

Article 4 : Bureau de vote

Un bureau de vote centralisateur est mis en place. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après, ainsi que des délégués des listes candidates.

Président : Monsieur Olivier GLÉNAT, directeur général des services de Toulouse INP

Secrétaire : Madame Marie-Laure JULLIA-VILLELA, responsable des affaires générales et de la vie institutionnelle de Toulouse INP

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Le bureau de vote centralisateur détient les clés de déchiffrement pour l'ensemble des scrutins.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Le jour du scellement de la solution de vote est fixé au **mercredi 14 octobre 2026 – 9h en visioconférence**.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales seront affichées dans chacune des écoles, aux services centraux et sur l'intranet de Toulouse INP – Rubrique notre établissement – Élections (<https://mercure.inp-toulouse.fr/fr/mon-etablissement/elections.html>) au moins 20 jours avant la date du scrutin soit le **jeudi 24 septembre 2025**.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie, en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

La composition des collèges électoraux et les conditions d'inscription sur les listes électorales sont détaillées à l'annexe I.

La liste des laboratoires dans lesquels les personnels des organismes nationaux de recherche (ONR) hébergés sont invités à participer aux élections figure à l'annexe I – page 4.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales **est subordonnée à une demande de leur part** doivent remplir la **demande d'inscription** prévue à cet effet (**cf annexe III**) et l'envoyer dûment signée et accompagnée des justificatifs demandés **avant le vendredi 9 octobre 2026 – 16h30** à l'adresse : elections.inp@toulouse-inp.fr.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard le vendredi 9 octobre 2026 – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de faire procéder à son inscription, **au plus tard le mardi 13 octobre 2026 – 16h30** en envoyant le **formulaire prévu à cet effet (cf annexe II)** à l'adresse : elections.inp@toulouse-inp.fr.

En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de la solution de vote, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 6 : Traitement des listes électorales

Le bureau des élections de Toulouse INP réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et au transfert du fichier des électeurs au prestataire LegaVote, et cela en vue de constituer les listes électorales.

La base légale du traitement et les principes de protection des données sont présentés à **l'annexe IV**.

Article 7 : Candidatures

7-1 Constitution des candidatures et des professions de foi

Les candidatures doivent être accompagnées de **l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat**.

Les **modèles de déclaration individuelle de candidature** et de **liste de candidats** se trouvent en **annexes V et VI**.

Chaque liste doit comporter le nom **d'un délégué, qui est également candidat**, afin de représenter la liste au comité électoral consultatif.

Les listes peuvent être incomplètes sous certaines conditions décrites ci-après ; **les candidats sont rangés par ordre préférentiel** : un numéro d'ordre est affecté devant le nom de chaque candidat. **Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

La règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : F/H/F ou H/F/H.

Les listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance F/H ou H/F pourraient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement **dans les hypothèses suivantes** :

- Lorsque le vivier est **constitué uniquement de personnes de même sexe** : cette formalité impossible doit être formellement constatée par la Présidente
 - Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a **pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats** : il appartient aux porteurs de listes concernées de **faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat**
 - Présentation **d'attestations** accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : ex : **copie de courriers ou courriels échangés avec les personnels concernés** ou tout autre élément justificatif (étant précisé que la solution retenue par le juge est incertaine à ce stade)
- La « théorie de la formalité impossible » ne doit pas être utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.**

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (cas d'un seul siège à pourvoir), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer.

Pour l'élection des **représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés**, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent **un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Commission de la recherche :

Collège	Nombre de candidats	
	Minimum	Maximum
B. Personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des collèges précédents	2	3
F. Autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents	1	1

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur **appartenance** ou le **soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les professions de foi sont transmises par les candidats qui le souhaitent lors du dépôt des candidatures. Elles doivent respecter la forme suivante : **format A4, recto /verso maximum 3Mo**.

7-2 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être soit :

- adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante : elections.inp@toulouse-inp.fr au plus tard **le vendredi 2 octobre 2026 – 12h00**. Un mail de retour du bureau des élections accusera réception de cet envoi et de l'exhaustivité ainsi que de la recevabilité des pièces reçues. Pour la signature des déclarations individuelles de candidatures, il peut s'agir d'une signature électronique ou bien d'une signature manuscrite sur document scanné.

- adressées par **lettre recommandée avec accusé de réception** au bureau des élections de Toulouse INP au plus tard **le vendredi 2 octobre 2026 – 12h00**, le cachet de la poste faisant foi, à l'Institut National Polytechnique de Toulouse - Service des affaires générales et de la vie institutionnelle – Bâtiment A – 2^{ème} étage – B210 - 6, allée Émile Monso – BP 34038 - 31029 Toulouse Cedex 4. Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à parvenir à l'adresse ci-dessus avant **le vendredi 2 octobre 2026 – 12h00**.

- ou déposées au bureau des élections de Toulouse INP (Service des affaires générales et de la vie institutionnelle – Bâtiment A – 2^{ème} étage – B210 ou B202), 6, allée Émile Monso, au plus tard **le vendredi 2 octobre 2026 – 12h00** et pendant les heures d'ouverture des bureaux, soit de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. **Compte-tenu des conditions d'accès au bâtiment A, il est demandé de prendre rendez-vous au préalable avec le bureau des élections à l'adresse suivante : elections.inp@toulouse-inp.fr ou au 05 34 32 30 08 et 05 34 32 30 04.**

Le dépôt des candidatures peut être effectué par toute personne, personnel ou usager, de l'établissement où ont lieu les élections. En conséquence, il appartient aux organisations de mandater la ou les personnes de l'établissement qui pourra (pourront) déposer la (les) listes de candidats en leur nom.

Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec l'établissement pour communiquer les nom et prénom de la ou des personne(s) qui se présenteront à l'établissement pour déposer la (les) liste(s). Il est recommandé aux porteurs de listes de déposer les listes de candidats et les déclarations de candidatures **avant la date limite de dépôt** afin de permettre aux intéressés de modifier leur liste en cas de besoin.

Après le vendredi 2 octobre 2026 – 12h00, aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après le vendredi 2 octobre 2026 – 12h00 ne sont pas recevables. La déclaration de candidature doit être signée sous peine d'irrecevabilité.

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

7-3 Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Un membre élu du conseil d'administration (CA), de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ou de la commission de la recherche (CR) de Toulouse INP peut être éligible et siéger au conseil d'une composante.

La Présidente de Toulouse INP vérifie l'éligibilité des candidats selon les dispositions de l'article D719-24 du code de l'éducation.

Si la Présidente de Toulouse INP constate l'inéligibilité d'un candidat, elle demandera qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. Elle réunira pour avis le comité électoral consultatif le **mardi 6 octobre 2026 à 14h**.

7-4 Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi seront mises à disposition par voie d'affichage au plus tard le **mardi 6 octobre 2026 à partir de 16h**. L'ordre d'affichage fera l'objet, si nécessaire, d'un tirage au sort lors de la réunion du comité électoral du mardi 6 octobre 2026.

Elles seront également mises en ligne sur la plateforme de vote et sur le site Intranet dédié aux élections (<https://elections.inp-toulouse.fr/fr/index.html>).

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté électoral (jeudi 18 septembre 2026) et prend fin à l'issue du scrutin (vendredi 16 octobre 2026).

Les opérations de propagande sont autorisées mais ne doivent en aucun cas perturber les activités de l'établissement (enseignement, recherche, événementiel) ni occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installées les postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs.

En application de l'article D719-25 du code de l'éducation, la Présidente assure la **stricte égalité entre les listes de candidats**, notamment en ce qui concerne :

- la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral
- l'attribution de salles de réunions
- un espace sur le site intranet dédié aux élections à la rubrique candidatures

Durant la campagne électorale de Toulouse INP, dans un souci d'équité, **il n'est pas autorisé** d'utiliser les listes de diffusion officielles de type « tous pers », « tous étudiants », « tous doctorants » ainsi que les listes de diffusion d'information d'origine syndicale pour la propagande électorale.

Durant la campagne électorale de Toulouse INP, l'utilisation des listes de diffusion officielles de type « tous pers », « tous étudiants » et « tous doctorants » ainsi que des listes de diffusion d'information d'origine syndicale **est autorisée** sur tous les sujets sans lien avec la campagne électorale de Toulouse INP.

Pendant cette même période, l'utilisation des adresses mails institutionnelles est à privilégier au regard du respect du RGPD et des consignes de cybersécurité.

Dans le cas où un regroupement de listes candidates se présenterait à plusieurs scrutins **sous une même dénomination**, la communication devra être commune et porter sur l'ensemble des scrutins.

Les règles relatives à la campagne électorale sont les suivantes :

Période		De la publication de l'arrêté électoral au dépôt des candidatures du 18 septembre 2026 au 2 octobre 2026 Phase de constitution des listes de candidature	De l'affichage des candidatures à l'issue du scrutin du 6 octobre 2025 au 16 octobre 2026 Phase de communication des listes candidates recevables
Public concerné		Toute personne souhaitant se porter candidat sur une liste	Candidats dont la candidature a été jugée recevable
Propagande physique	Distribution de tracts	La distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public à l'exception des bureaux et des salles de cours.	La distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public à l'exception des bureaux et des salles de cours.
	Affichage papier	En dehors des emplacements réservés listés ci-après, l'affichage aux fins de propagande électorale est interdit. Il ne peut être procédé qu'à l'affichage d'un seul document n'excédant pas le format A3 pour chaque projet de liste.	Il ne peut être procédé qu'à l'affichage d'un seul document n'excédant pas le format A3 pour chaque liste candidate (ou regroupement de listes sous une même dénomination).
		Affichage internet	
Propagande orale	Réunions	L'utilisation de salles ou d'amphithéâtres pour des réunions publiques durant la campagne électorale est autorisée, dans la limite des capacités disponibles, dans le respect du fonctionnement du service public de l'enseignement et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.	
		La réservation des locaux se fait en respectant les procédures habituelles mises en place dans chacune des écoles et aux services centraux.	Afin de veiller à une parfaite égalité entre les listes de candidats, il est demandé au délégué de liste d'informer la présidence des éventuelles difficultés rencontrées dans l'organisation des réunions.
		Toute personne souhaitant candidater à une instance de Toulouse INP adresse à la présidence l'information sur la tenue d'une réunion (Lieu et horaire) 3 jours avant celle-ci : la présidence en assure la diffusion dans les 24h (jours ouvrés) à tous les personnels de l'établissement.	Le délégué de liste adresse à la présidence l'information sur la tenue d'une réunion (Lieu et horaire) 3 jours avant celle-ci : la présidence en assure la diffusion à tous les électeurs concernés.
Utilisation de listes de diffusion		Les listes de diffusion à destination de l'ensemble des personnels, de l'ensemble des étudiants et de l'ensemble des doctorants ne peuvent être utilisées pour la propagande électorale.	Chaque liste candidate (ou regroupement de listes sous une même dénomination) peut demander l'envoi de courriers électroniques sur une liste de diffusion institutionnelle d'électeurs dédiée , diffusant des professions de foi, un renvoi vers des sites de campagne et/ou une incitation au vote dans la limite d'un mail par liste qui sera adressé le jeudi 8 octobre 2026 . Le message électronique devra respecter le format suivant : - Pas d'images à l'exception des logos ; - Ne pas dépasser un poids maximal de 3 Mo, pièces jointes PDF incluses ; - Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisé ; - L'objet du message doit être : « Élections partielles de la commission de la recherche 2026 - dénomination de la liste candidate » En cas de message ne respectant pas les conditions ci-dessus, l'administration de Toulouse INP refusera la diffusion dudit message et demandera à la liste candidate de se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Les emplacements réservés à l’affichage sont les suivants :

Sites	Adresse	Lieu d’affichage
	Avenue de l’Agrobiopole AUZEVILLE TOLOSANE	Hall du bâtiment A
	2, rue Camichel TOULOUSE	Hall C
	4 Allée Émile Monso TOULOUSE	Hall
	6 Allée Émile Monso TOULOUSE	Bâtiment A - rez-de-chaussée - Aile A - DRH

Article 9 : Mode de scrutin et attribution des sièges

Le mode de scrutin est le **scrutin de liste** à un tour avec représentation proportionnelle et répartition des sièges restant à pourvoir selon **la règle du plus fort reste, sans panachage**.

Le mode de **scrutin majoritaire à un tour** s’appliquera aux votes destinés à pourvoir **un seul siège**.

Les règles d’attribution des sièges figurent à **l’annexe VII**.

Article 10 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L’élection est organisée sous la forme exclusive d’un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l’accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l’intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

10-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement qui se tiendra le **mercredi 14 octobre 2026 à 9h**, les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s’appliquant également au personnel technique de l’équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d’au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d’au moins un délégué de liste).

10-2 - Procédure de vote

10-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le **jeudi 1er octobre 2026** sur son adresse institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Au moment de la première connexion, l'électeur renseignera lui-même son numéro de téléphone (fixe ou mobile). Ce numéro lui permettra au moment du vote de recevoir un code à 6 chiffres.

10-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://elections-toulouse-inp.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un **identifiant** transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du **numéro de carte MUT** pour les personnels de Toulouse INP **ou numéro de matricule figurant sur le bulletin de paie** pour les personnels hébergés (CNRS et INRAe)
- Puis saisie par l'électeur **d'un numéro de téléphone fixe ou portable (personnel ou professionnel)**
- Enfin l'électeur devra saisir les **6 chiffres** que composent **un code à usage unique** transmis sur le numéro de téléphone indiqué.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible. Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

10-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre et facile sera mis à leur disposition dans chaque composante.

Ce poste offrira les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- Un ordinateur en libre accès raccordé à Internet
- Une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote
- Une ligne téléphonique dédiée permettant de recevoir le code à usage unique à saisir

La présence d'un agent de Toulouse INP sera assurée dans le local où se situe l'ordinateur pouvant intervenir en cas de difficulté de l'utilisateur dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

Le poste sera accessible pendant la durée du scrutin aux heures d'ouverture de chaque composante.

Sites	Adresse	Lieu où sera installé l'ordinateur dédié
	Avenue de l'Agrobiopole AUZEVILLE TOLOSANE	Bâtiment A - Bureau 016
	2, rue Camichel TOULOUSE	Bâtiment F – 1 ^{er} étage – Bureau A109
	4 Allée Émile Monso TOULOUSE	Accueil – Local courrier
	6 Allée Émile Monso TOULOUSE	Bâtiment H – Bureau de la scolarité – H04
	6 Allée Émile Monso TOULOUSE	Bâtiment A - 2 ^{ème} étage - Bureau B210

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Article 11 : Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public. Il se tiendra le **vendredi 16 octobre à partir de 16h05 – salle du conseil – Bâtiment A** et sera accessible en visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/88918899394?pwd=hGksYNpTJWD7MMeu6OG0nY8Z4mbGka.1>

ID de la réunion: 88918899394

Code secret: 299755

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Tout électeur peut demander au bureau de vote ou au délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente.

Article 12 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à M. Denis JACOPINI.

Article 13 : Assistance de proximité et assistance technique

La cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place pour veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle est composée :

- du directeur général des services ;
- de la directrice de la direction des systèmes d'information et du numérique ;
- de la responsable des affaires générales et de la vie institutionnelle ;
- du délégué à la protection des données ;
- de collaborateurs du prestataire : un directeur technique et une directrice de projet

Par ailleurs, une cellule d'assistance téléphonique de LegaVote est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion jusqu'à la clôture des urnes. Elle est joignable 24h/24 et 7J/7 pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09.

Article 14 : Proclamation des résultats et recours

La Présidente de Toulouse INP proclamera les résultats pour tous les collèges électoraux à compter du **vendredi 16 octobre 2026**.

Les résultats du scrutin seront immédiatement affichés dans les locaux de Toulouse INP, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur le site Intranet dédié aux élections (<https://elections.inp-toulouse.fr/fr/index.html>).

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La composition et les coordonnées de la CCOE pour la région académique Occitanie figure en **annexe VIII**.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des règles relatives au déroulement et à la régularité du scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que la Présidente de l'établissement et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour, suivant soit la décision de la commission du contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

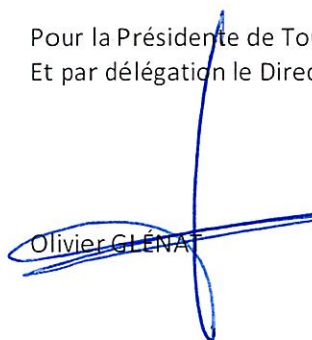
Article 15 : Exécution

Les Directeurs des écoles sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise à disposition du poste informatique dédié dans les conditions décrites à l'article 10.

Le Directeur Général des Services de Toulouse INP est chargé de l'exécution de la présente décision.

Toulouse, le 18 septembre 2026

Pour la Présidente de Toulouse INP
Et par délégation le Directeur Général des Services


Olivier GLÉNA



Annexes :

- Annexe I** : Collèges électoraux et conditions d'inscription sur les listes électorales
- Annexe II** : Formulaire de demande d'inscription ou de rectification pour les inscrits d'office
- Annexe III** : Formulaire de demande d'inscription pour les non-inscrits d'office
- Annexe IV** : Mention légale du traitement de données à caractère personnel
- Annexe V** : Modèle de déclaration individuelle de candidature
- Annexe VI** : Modèles de liste de candidature
- Annexe VII** : Modalités de répartition des sièges
- Annexe VIII** : Composition et coordonnées de la CCOE

ANNEXE I

Collèges électoraux et conditions d'inscription sur les listes électorales

Composition des collèges électoraux

a) pour les élections du **conseil d'administration (CA)**, de la **commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)** et des **conseils des écoles** (Art D719-4 et D719-5 du code de l'éducation)

Collège A des professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités,
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités,
- Enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues **affectés à une unité de recherche hébergée dans les locaux de Toulouse INP**. Ils peuvent constituer un collège séparé dès lors qu'ils représentent au moins 10% de l'effectif des personnels relevant du collège A.
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A,
- Chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 du code de l'éducation,
- Autres enseignants,
- Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche **affectés à une unité de recherche hébergée dans les locaux de Toulouse INP**,
- Personnels scientifiques des bibliothèques,

- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Des collèges séparés peuvent être constitués pour les chargés d'enseignement, pour les chercheurs ou pour les personnels scientifiques des bibliothèques, lorsque les électeurs de l'une de ces trois catégories représentent au moins 10% de l'effectif des personnels relevant du collège B.

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (ITRF et ATOS),
- Membres des corps d'ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) **affectés à une unité de recherche hébergée dans les locaux de Toulouse INP**,
- Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques,
- Personnels des services sociaux et de santé,
- Conseillers d'orientation psychologues en fonction dans l'université,
- Chargés d'études documentaires,
- Agents non titulaires administratifs ou techniques,
- Agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L954-3 du code de l'éducation.

Collège des usagers

- Étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque),
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- Auditeurs régulièrement inscrits dans l'établissement et qui suivent les mêmes formations que les étudiants sous réserve qu'ils en fassent la demande,
- Personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage,
- Doctorants contractuels inscrits dans l'établissement à la date du scrutin qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui accomplissent un service d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence (les doctorants contractuels sont recrutés parmi les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat : décret n°2009-464 du 23 avril 2009 et circulaire n°2010-001 du 24 février 2010).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les collèges électoraux de cette commission sont définis en fonction **du niveau scientifique des personnels.**

Collège A des professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités,
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités,
- Enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues **affectés à une unité de recherche hébergée dans les locaux de Toulouse INP. Ils peuvent constituer un collège séparé dès lors qu'ils représentent au moins 10% de l'effectif des personnels relevant du collège A.**
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B

- Personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes.

Collège C

- Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université (*) ou d'exercice (**) n'appartenant pas aux collèges précédents ; ces personnels peuvent soit constituer un collège unique, soit être répartis en deux collèges séparés regroupant les personnels d'enseignement, d'une part, les autres personnels concernés, d'autre part, dès lors que les électeurs entrant dans chacune de ces deux catégories représentent au moins 10% des personnels pourvus d'un tel doctorat.

Collège D

- Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.
(*) Doctorat d'université : diplôme propre à une université et non pas un diplôme national
(**) Doctorat d'exercice : diplôme d'État de docteur en médecine, en pharmacie ou chirurgie dentaire.

Collège E

- Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège F

- Autres personnels : tous les personnels mentionnés à l'article D719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège des usagers

- Étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement suivant une formation de 3^{ème} cycle.
- Personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs sous certaines conditions suivant une formation de 3^{ème} cycle.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Personnels de recherche : Art D719-12 du code de l'éducation

Les **chercheurs** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que **les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient **affectés à une unité de recherche hébergée dans les locaux de Toulouse INP** et **qu'ils exercent leur activité dans l'établissement**.

Liste des laboratoires dans lesquels les personnels des organismes nationaux de recherche (ONR) hébergés ⁽¹⁾ sont invités à participer aux élections des conseils de Toulouse INP

Composantes	Laboratoire		Tutelles principales	
INP-AGROTOULOUSE	DYNAFOR	Laboratoire Dynamique et Écologie des Paysages Agriforestiers	UMR A1201	INRAe / Toulouse INP / INP-EIP
INP-AGROTOULOUSE	AGIR	Laboratoire AGroécologie, Innovations et teRritoires	UMR A1248	INRAe / Toulouse INP
INP-AGROTOULOUSE	GENPHYSE	Laboratoire Génétique, Physiologie et Systèmes d'Élevage	UMR A1388	INRAe / Toulouse INP / ENVT
INP-AGROTOULOUSE	LRSV	Laboratoire de Recherches en Sciences Végétales	UMR 5546	CNRS / Toulouse INP / UT
INP-AGROTOULOUSE	CRBE	Centre de Recherche sur le Biodiversité et l'Environnement	UMR 5300	CNRS / IRD / Toulouse INP / UT
INP-ENSEEIH	IMFT	Institut de Mécanique des Fluides de Toulouse	UMR 5502	CNRS / Toulouse INP / UT
INP-ENSEEIH	LAPLACE	Laboratoire Plasma et Conversion d'Énergie	UMR 5213	CNRS / Toulouse INP / UT
INP-ENSEEIH	IRIT	Institut de Recherche en Informatique de Toulouse	UMR 5505	CNRS / Toulouse INP / UT
INP-ENSIACET	LCA	Laboratoire de Chimie Agro-industrielle	UMR A1010	INRAe / Toulouse INP
INP-ENSIACET INP-AGROTOULOUSE	LGC	Laboratoire de Génie Chimique	UMR 5503	CNRS / Toulouse INP / UT
INP-ENSIACET	CIRIMAT	Centre Inter-universitaire de Recherche et d'Ingénierie des Matériaux	UMR 5085	CNRS / Toulouse INP / UT
	CALMIP	Calcul en Midi-Pyrénées	UAR3667	CNRS / INSA Toulouse / ISAE-SUPAERO / Toulouse INP / UT

Les personnels des ONR des laboratoires AGIR, GENPHYSE et LRSV exercent leur activité sur le site de l'INRAe : par conséquent ils ne sont pas électeurs.

(1) Personnels hébergés dont l'employeur n'est pas Toulouse INP = personnels des ONR (CNRS et INRAe)

Conditions d'inscription sur les listes électorales pour le Conseil d'administration (CA), la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et les conseils des écoles

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
PERSONNELS ENSEIGNANTS						
TITULAIRES	Professeurs des universités	PR	A	Office	Art D719-9 al. 1 - Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Professeurs des universités surnombre	PR surnombre	A	Office		
	Maîtres de conférences	MCF	B	Office		
	Professeurs agrégés / professeurs certifiés	PRAG/PRCE	B	Office		
	Professeurs d'EPS	PROF EPS	B	Office		
	Cas particulier : enseignants-chercheurs et enseignants titulaires EXTÉRIEURS		A ou B	Sur demande	Art D719-9 al. 2 - Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa précédent : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = HEURES COMPLÉMENTAIRES SUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Demande d'autorisation de cumul
STAGIAIRES	Cas particulier : enseignants FONCTIONNAIRES-STAGIAIRES		B	Sur demande	Art D719-9 al. 3 – Autres personnels enseignants non titulaires : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
CONTRACTUELS	Enseignants associés	PR PAST	A	Sur demande	Art D719-9 al. 4 - Autres personnels enseignants non titulaires : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement
		MCF PAST	B	Sur demande		
	Enseignants invités	PR invités	A	Sur demande		
		MCF invités	B	Sur demande		
	ATER	ATER	B	Sur demande		
	Doctorants contractuels recrutés par un EPSCP (avec charge d'enseignement)	DCCE	B	Sur demande		
	Doctorants contractuels extérieurs avec charge enseignement INP	DCCE	B	Sur demande		
	CDD avec charge d'enseignement INP	CDD	B	Sur demande		
	Lecteurs	Lecteur	B	Sur demande		
	Chargés d'enseignement vacataires	CE	B	Sur demande		
	Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs d'université		B	Sur demande		
	CDI recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche	CDI Établissement (L954-3 du code de l'éducation)	A ou B	Office	Art D719-9 al. 3 - Contractuels CDI pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement	Contrat de travail
	CDI recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré	CDI 2 nd degré (D n°92-131 du 5/02/1992)	B			
	Enseignants contractuels recrutés en CDD du 2 nd degré	CDD 2 nd degré	B	Sur demande	Art D719-9 al.4 - Contractuels CDD pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement	Contrat de travail

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
PERSONNELS BIATSS						
TITULAIRES et STAGIAIRES	Ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF)					
	Ingénieurs de recherche	IGR	BIATSS	Office	Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - ne pas être en congé de longue durée (CLD)	
	Ingénieurs d'études	IGE				
	Assistants ingénieurs	ASI				
	Techniciens de recherche et de formation	TECH				
	Adjointes techniques de recherche et de formation	ATRF				
	Personnel administratif, technique, social et de santé (ATSS)					
	Directeur Général des Services	SGEPES	BIATSS	Office	Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - ne pas être en congé de longue durée (CLD)	
	Agent comptable	Agent comptable				
	Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	AENESR				
	Attachés d'administration de l'État	AAE				
	Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	SAENES				
	Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJAENES				
CONTRACTUELS	CDI / CDD (dont les apprentis)		BIATSS	Office	Art D719-15 - Les agents non titulaires : - affecté dans l'établissement - être en fonction à la date du scrutin - pour une durée minimum de 10 mois - assurer un service au moins égal à un mi-temps - ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles	

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
PERSONNELS DES BIBLIOTHÈQUES						
TITULAIRES	Conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques	Conservateur	B	Office	Art D719-13 - Personnels scientifiques des bibliothèques : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Bibliothécaires	BIBLIOTHÉCAIRE	BIATSS		Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Bibliothécaires adjoints spécialisés	BIBAS				
	Assistants des bibliothèques					
	Magasiniers des bibliothèques	MAG				
PERSONNELS DE RECHERCHE						
TITULAIRES et CONTRACTUELS	Chercheurs des EPST (CNRS – INRAe)					
	Directeurs de recherche des EPST	DR	A	Office	Art D719-12 - Affecté à une unité de recherche hébergées dans les locaux de Toulouse INP : <i>Cf listes des laboratoires page 4</i>	
	Chargés de recherche des EPST	CR	B	Office		
	Agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions de recherche en application de l’article L954-3		A ou B	Sur demande		
	Personnels ITAR des EPST (CNRS – INRAe)					
	Ingénieurs de recherche	IR	BIATSS	Office	Art D719-12 - Affecté à une unité de recherche hébergées dans les locaux de Toulouse INP : - <i>Cf listes des laboratoires page 4</i>	
	Ingénieurs d'études	IE				
	Assistants ingénieurs	AI				
	Techniciens de la recherche	TR				
	Adjoints techniques de la recherche	ATR				
	Chercheurs recrutés par une université					
	Personnels de recherche contractuels recrutés par l’établissement (post-doctorants, Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche)		B	CDI : office CDD : sur demande	Art D719-12 Al 2 et 3 - Affecté à une unité de recherche hébergées dans les locaux de Toulouse INP : <i>Cf listes des laboratoires page 4</i> - exercer des fonctions d’enseignement ou de recherche - électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.	
	Enseignants-chercheurs exerçant uniquement des activités de recherche dans une unité de l’établissement					
			A ou B	Office	Considérés comme des chercheurs (Art D719-12) dans l’établissement où ils effectuent uniquement des activités de recherche	

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
ÉTUDIANTS						
	Étudiants Apprentis Personnes bénéficiant de la formation continue		Usagers	Office	Art D719-14 - Personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours : - avoir la qualité d'étudiant	
	Doctorants contractuels recrutés par un EPSCP (sans charge d'enseignement)	Doctorants				
	Doctorants contractuels avec charge d'enseignement	DDCE			Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence qui ne demandent pas à être inscrit dans le collège B sont inscrits d'office dans le collège des usagers.	
	Auditeurs			Sur demande	Art D719-14 - Les auditeurs : - être régulièrement inscrit à ce titre - suivre les mêmes formations que les étudiants	

Art L719-2 : Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Conditions d'inscription sur les listes électorales de la Commission de la Recherche (CR)

La ventilation des personnels s'effectue à partir du niveau scientifique et non du grade

Corps	Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs		
	HDR	Doctorat	Autre					
PERSONNELS ENSEIGNANTS								
TITULAIRES	Professeurs des universités	PR	A			Office	Art D719-9 al. 1 - Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Professeurs des universités surnombre	PR surnombre	A			Office		
	Maîtres de conférences	MCF	B	C		Office		
	Professeurs agrégés / professeurs certifiés	PRAG/PRCE		C	D	Office		
	Professeurs d'EPS	PROF EPS		C	D	Office		
	Cas particulier : enseignants-chercheurs et enseignants titulaires EXTÉRIEURS		A si Professeurs			Sur demande	Art D719-9 al. 2 - Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa précédent : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = HEURES COMPLÉMENTAIRES SUR L'ANNÉE EN COURS	Demande d'autorisation de cumul
B			C	D				
STAGIAIRES	Cas particulier : enseignants FONCTIONNAIRES-STAGIAIRES		B	C	D	Sur demande	Art D719-9 al. 3 – Autres personnels enseignants non titulaires : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement

Collège B : HDR, doctorat d'État (Loi n°84-52 du 26/01/1984)

Collège C : Doctorat délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984, doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984), diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984)

Collège D : doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national), doctorat d'exercice (diplôme d'État de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire)

	Corps		Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
			HDR	Doctorat	Autre			
CONTRACTUELS	Enseignants associés	PR PAST	A			Sur demande	Art D719-9 al. 4 - Autres personnels enseignants non titulaires : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement
		MCF PAST	B	C	D	Sur demande		
	Enseignants invités	PR invités	A			Sur demande		
		MCF invités	B	C	D	Sur demande		
	ATER	ATER	B	C	D	Sur demande		
	CDD avec charge d'enseignement INP	CDD	B	C	D	Sur demande		
	Lecteurs	Lecteur	B	C	D	Sur demande		
	Chargés d'enseignement vacataires	CE	B	C	D	Sur demande		
	Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs d'université			C	D	Sur demande		
	Doctorants contractuels recrutés par un EPSCP (avec charge d'enseignement)	DCCE	D			Sur demande		
	Doctorants contractuels extérieurs avec charge enseignement INP	DCCE	D			Sur demande		
	CDI recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche CDI recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré	CDI Établissement <i>(L954-3 du code de l'éducation)</i> CDI 2 nd degré <i>(D n°92-131 du 5/02/1992)</i>	B	C	D	Office	Art D719-9 al. 3 - Contractuels CDI pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement = ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS	Contrat de travail
	Enseignants contractuels recrutés en CDD du 2 nd degré	CDD 2 nd degré	B	C	D	Sur demande	Art D719-9 al.4 - Contractuels CDD pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : - exercer des fonctions à la date du scrutin - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement	Contrat de travail

Corps		Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
		HDR	Doctorat	Autre			
PERSONNELS BIATSS							
TITULAIRES et STAGIAIRES	Ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF)						
	Ingénieurs de recherche	IGR	B	C	E	Office	Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>
	Ingénieurs d'études	IGE	B	C	E		
	Assistants ingénieurs	ASI	B	C	E		
	Techniciens de recherche et de formation	TECH	B	C	E		
	Adjoints techniques de recherche et de formation	ATRF	B	C	F		
	Personnel administratif, technique, social et de santé (ATSS)						
	Directeur Général des Services	SGEPES	B	C	F	Office	Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - <i>ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>
	Agent comptable	Agent comptable	B	C	F		
	Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	AENESR	B	C	F		
	Attachés d'administration d'État	AAE	B	C	F		
	Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	SAENES	B	C	F		
	Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJAENES	B	C	F		

	Corps		Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
			HDR	Doctorat	Autre			
CONTRACTUELS	CDI / CDD pour exercer des fonctions IGR / IGE / ASI / TECH		B	C	E	Office	Art D719-15 - Les agents non titulaires : - affecté dans l'établissement - être en fonction à la date du scrutin - pour une durée minimum de 10 mois - assurer un service au moins égal à un mi-temps <i>- ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles</i>	
	CDI / CDD pour exercer des fonctions ATRF (dont les apprentis)		B	C	F			
PERSONNELS DES BIBLIOTHÈQUES								
TITULAIRES	Conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques	Conservateur	B	C	D	Office	Art D719-13 - Personnels scientifiques des bibliothèques : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition <i>- ne pas être en congé de longue durée (CLD)</i>	
	Bibliothécaires	BIBLIOTHÉCAIRE	B	C	F		Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé : - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition <i>- ne pas être en congé de longue durée</i>	
	Bibliothécaires adjoints spécialisés	BIBAS	B	C	F			
	Assistants des bibliothèques	Assistants des bibliothèques	B	C	F			
	Magasiniers des bibliothèques	MAG	B	C	F			

	Corps	Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs	
		HDR	Doctorat	Autre				
PERSONNELS DE RECHERCHE								
TITULAIRES et CONTACTUELS	Chercheurs des EPST (CNRS – INRAe)							
	Directeurs de recherche des EPST	DR	A			Office	Art D719-12 - Affecté à une unité de recherche dans les locaux de Toulouse INP : Cf listes des laboratoires page 4	
	Chargés de recherche des EPST	CR	B	C		Office		
	Personnels ITAR (CNRS – INRAe)							
	Ingénieurs de recherche exerçant dans un EPSCP	IR	B	C	E	Office	Art D719-12 - Affecté à une unité de recherche dans les locaux de Toulouse INP : Cf listes des laboratoires page 4	
	Ingénieurs d'études exerçant dans un EPSCP	IE	B	C	E			
	Assistants ingénieurs exerçant dans un EPSCP	AI	B	C	E			
	Techniciens de la recherche exerçant dans un EPSCP	TR	B	C	E			
	Adjointes techniques de la recherche exerçant dans un EPSCP	ATR	B	C	F			
	Chercheurs recrutés par une université							
	Personnels de recherche contractuels recrutés par l'établissement (post-doctorants, Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche)			C	D	CDI : office CDD : sur demande	Art D719-12 Al 2 et 3 - Affecté à une unité de recherche hébergées dans les locaux de Toulouse INP : Cf listes des laboratoires page 4 - exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche - électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.	
	Enseignants-chercheurs exerçant uniquement des activités de recherche dans une unité de l'établissement							
			A ou B	C	D	Office	Considérés comme des chercheurs (Art D719-12) dans l'établissement où ils effectuent uniquement des activités de recherche	

	Corps	Collège			Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
		HDR	Doctorat	Autre			
ÉTUDIANTS							
	Étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement suivant une formation de 3ème cycle Personnes bénéficiant de la formation continue	Doctorants	Usagers	Office	Art D719-14 - Personnes bénéficiant de la formation continue : -suivre une formation de 3ème cycle		
	Doctorants contractuels recrutés par un EPSCP (sans charge d'enseignement)						
	Doctorants contractuels avec charge d'enseignement	DDCE		Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence qui ne demandent pas à être inscrit dans le collège B sont inscrits d'office dans le collège des usagers.			
	Auditeurs			Sur demande	Art D719-14 - Les auditeurs : - être régulièrement inscrit à ce titre - suivre les mêmes formations que les étudiants		

Art L719-2 : Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

- Les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

- Les étudiants en master, formation de deuxième cycle, ne sont ni électeurs ni éligibles à ce conseil.

Art D719-9 : Enseignants-chercheurs et enseignants :

- **TITULAIRES AFFECTÉS** : en position **d'activité**, accueillis en **détachement**, **mis à disposition**
- **CONTRACTUELS CDI** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : effectuer **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement
- **TITULAIRES** qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui **EXERCENT DES FONCTIONS À LA DATE DU SCRUTIN** : ils sont électeurs à condition qu'ils effectuent **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement : **SUR DEMANDE**
- **CONTRACTUELS CDD** qui **EXERCENT DES FONCTIONS À LA DATE DU SCRUTIN** : ils sont électeurs à condition qu'ils effectuent **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement : **SUR DEMANDE**

Les personnels enseignants visés aux 3 alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement **dans plusieurs unités de formation et de recherche** et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés **à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix**.

Sont électeurs :	Ne sont pas électeurs :
Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient décharge de service d'enseignement (<i>conformément à l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (portant statut de enseignants-chercheurs)</i> ou d'une décharge d'activité de service en application du décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants. Les enseignants-chercheurs et enseignants en position d'activité dans un établissement X et mis à disposition d'un établissement Y : ils sont électeurs dans les deux établissements. Les enseignants-chercheurs placés en délégation : ils sont électeurs dans leur établissement d'origine quelles que soient les modalités de la délégation (à temps complet, ou incomplet, avec une poursuite d'une activité dans l'établissement ou non). Les enseignants-chercheurs en surnombre : ils sont électeurs dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions en surnombre. Les personnels accueillis en détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur ou d'enseignant : ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils sont détachés. Les enseignants-chercheurs ou enseignants en congé de longue maladie (CLM) : ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils sont affectés. Les enseignants-chercheurs titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement X et effectuant des activités de recherche dans l'établissement Y : Ils sont électeurs et éligibles dans l'établissement X en tant que personnel exerçant des fonctions d'enseignement dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article D. 719-9. Par ailleurs, ils sont électeurs et éligibles dans l'établissement Y en tant que personnel exerçant des fonctions de recherche dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article D. 719-12	Les enseignants-chercheurs ou enseignants - en congé longue durée (CLD) - en disponibilité - en congé parental Les enseignants-chercheurs émérites <i>L952-11 – PR émérite</i> <i>Décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 – MCF émérite</i>

Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**

ANNEXE II

Scrutin des 15 et 16 octobre 2026

**DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE MODIFICATION DES LISTES
ÉLECTORALES POUR LES PERSONNELS
DEVANT ÊTRE INSCRITS D'OFFICE**

(À renvoyer **au plus tard le mardi 13 octobre 2026 - 16h30**

au bureau des élections - Service des affaires générales et de la vie institutionnelle : elections.inp@toulouse-inp.fr)

Je, soussigné(e)

exerçant mes activités à

en qualité de

demande mon inscription sur les listes électorales suivantes :

COMMISSION DE LA RECHERCHE

COLLÈGE B	
COLLÈGE F	

Pièces justificatives à présenter :

pour les personnels le dernier arrêté de nomination

☐

Observations :

.....

.....

À Toulouse, le

Signature

ANNEXE III

Scrutin des 15 et 16 octobre 2026

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR LES
PERSONNELS NON INSCRITS D'OFFICE**

(À renvoyer **au plus tard le vendredi 9 octobre 2026 - 16h30**

au bureau des élections - Service des affaires générales et de la vie institutionnelle : elections.inp@toulouse-inp.fr)

Je, soussigné(e)

exerçant mes activités à

en qualité de

Cocher	Catégorie	Pièces justificatives à fournir
☐	PAST, invités, ATER, DCCE, CDD avec charge enseignement, Lecteur, chargés enseignement vacataires, CDD 2 nd degré	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement + diplôme
☐	Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs	Demande d'autorisation de cumul
☐	Fonctionnaires-stagiaires (Enseignants, Enseignants-Chercheurs)	Arrêté de nomination

demande mon inscription sur les listes électorales suivantes :

COMMISSION DE LA RECHERCHE	
COLLÈGE B	☐
COLLÈGE F	☐

À Toulouse, le

Signature

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Demande reçue au plus tard le	OUI	NON
Pièces justificatives fournies	OUI	NON
Remplit les conditions requises	OUI	NON
Observations :		
À inscrire sur les listes	☐	Commission de la recherche - Collège

ANNEXE IV

Élections partielles de la commission de la recherche de Toulouse INP

Scrutin des 15 et 16 octobre 2026

MENTION LÉGALE DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En référence à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (RGDP) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Toulouse INP vous informe de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel vous concernant.

Le Bureau des élections de Toulouse INP - Service des affaires générales et de la vie institutionnelle, réalise un traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et au transfert du fichier des électeurs de Toulouse INP au prestataire LegaVote et cela en vue de constituer les listes électorales pour les élections partielles de la commission de la recherche (collèges B et F). Ce traitement permet de :

- Constituer les listes électorales accessibles par l'ENT et la plateforme de vote ;
- Transférer les listes électorales au prestataire du vote électronique LegaVote, conformément à l'article 6 de l'arrêté portant organisation des élections.

La base légale du traitement relatif au « Vote électronique de l'université » est fondée sur l'obligation légale qui s'applique à notre université (*cf. article 6.1.(c) du règlement européen sur la protection des données*) selon l'acte suivant : Décision n° 62-2020-2021-CA

Les données à caractère personnel concernées par le traitement sont :

- N° de carte MUT ou n° MATRICULE des personnels, civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse courriel institutionnelle

LegaVote, prestataire de la solution de vote électronique, sera destinataire des listes d'électeurs et exploitera les données déposées sur une plateforme sécurisée pour mettre en place le vote électronique.

Le prestataire supprimera toutes les données transmises à la fin du délai légal de recours et contestations contre les élections.

Pour Toulouse INP, les données personnelles de ce traitement sont conservées pendant 3 mois. Au-delà de cette période, sauf exception d'un recours, toutes les données de ce traitement seront effacées.

Conformément aux dispositions légales, vous disposez du droit d'accès, de rectification de ce traitement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur ce traitement de données contactez le Bureau des élections : elections.inp@toulouse-inp.fr

Pour des informations complémentaires sur ce traitement se rapprocher du délégué à la protection des données de l'université : dpd.inp@toulouse-inp.fr

ANNEXE IV

Si vous estimez, après avoir sollicité le service compétent, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés conformément à nos engagements, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL :

<https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>

Concernant les personnels, les fichiers des listes d'électeurs ont pu être constitués à partir des informations extraites du système d'information des ressources humaines de l'université (SIHAM). Ces fichiers ont été contrôlés par les services des ressources humaines compétents.

Concernant les personnels de recherche des unités mixtes de recherche (UMR), les fichiers des listes d'électeurs ont pu être constitués à partir des informations fournies par le CNRS et l'INRAe. Ces fichiers ont été contrôlés par les services compétents de chacune des UMR concernées.

Conformément à l'article 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'université vous informe que ce traitement n'engendre aucun effet juridique pour la personne concernée.

ANNEXE V

Scrutin des 15 et 16 octobre 2026

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné (e)

Né (e) le / /

Affectation (composante ou service) :

Déclare me porter candidat (e) à l'élection de la commission de la recherche -
Collège

Sur la liste

À, le

Signature :

ANNEXE VI a

Scrutin des 15 et 16 octobre 2026

LISTE DE CANDIDATURE

COMMISSION DE LA RECHERCHE

COLLÈGE : B

Intitulé de la liste :

1	
2	
3	

Délégué de liste :

ANNEXE VI b

Scrutin des 15 et 16 octobre 2026

LISTE DE CANDIDATURE
COMMISSION DE LA RECHERCHE

COLLÈGE : F

Intitulé de la liste :

1	
---	--

Délégué de liste :

ANNEXE VII

Modalités de répartition des sièges

▪ Nombre de voix attribuées à chaque liste : = nombre de bulletins recueillis par chaque liste	▪ Nombre de suffrages exprimés : = total des voix recueillies par l'ensemble des listes – votes blancs ou nuls
▪ Quotient électoral : = nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir	Nombre de suffrages exprimés Quotient électoral = $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$
Répartition des sièges : CONSEIL D'ADMINISTRATION - collèges A et B Il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Le quotient électoral est calculé par référence au nombre de sièges restant à pourvoir après attribution des sièges en application des dispositions relatives à la « prime majoritaire ». En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection du collège A ou B du conseil d'administration, il convient de considérer qu'aucune des listes n'est arrivée en tête. La prime majoritaire ne peut donc être attribuée. En conséquence, il convient de répartir la totalité des sièges du collège concerné à la représentation proportionnelle au plus fort reste. CONSEIL D'ADMINISTRATION - collège BIATSS et CFVU, CR et conseils des écoles – collèges A, B et BIATSS Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. CA, CFVU, CR et conseils des écoles – collège des usagers Les représentants des usagers aux conseils de composantes ont des suppléants. Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. <u>Ex</u> : Présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B. Il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste. Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant respectifs de A ; B et C n'ont pas de suppléants. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut procéder à une élection partielle.	



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de région académique

Arrêté relatif à la composition de la commission de contrôle des opérations électorales

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Fait à Montpellier, le 10 FEV. 2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-8 et D. 719-38 à D. 719-40 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 7 octobre 2025 portant désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales et des assesseurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de contrôle des opérations électorales compétente pour les opérations électorales des EPSCP implantés dans le ressort du tribunal administratif de Toulouse est constituée comme suit :

Qualité	Titulaire	Suppléant, le cas échéant
Président	Hervé CLEN	Briac LE FIBLEC
Assesseure	Laëtitia LECLERC	–
Assesseur	Aurélien AUDOUZE	–
Représentante de Madame la rectrice	Léa FABRE	Mélanie MANENT-BOUTAUD

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la présidente du tribunal administratif de Toulouse, au président de la commission de contrôle des opérations électorales ainsi constituée et aux chefs d'EPSCP concernés.

Pour La rectrice de région académique Occitanie
Chancelière des universités
Carole DRUCKER-GODARD,
et par délégation
La Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation

Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421-7 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.